

Circulaire modifiant la circulaire 5644 du 8 mars 2016: Sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale

Cette circulaire modifie la circulaire 5644 du 8 mars 2016 : Sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
 libre confessionnel
 libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux: Enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir de la date de publication
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite:
 Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé:

Enseignement de promotion sociale – Sanction des études – Cadre européen commun de référence pour les langues – positionnement des unités d'enseignement et des sections de langue - enseignement.be

Destinataires de la circulaire

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux membres du Service général de l'Inspection ;

Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Pour information:

A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Signataire

Ministre / Administration: Administration générale de l'Enseignement
 Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
 Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale
 Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à Horaire réduit et de l'Enseignement à Distance
 Monsieur Etienne GILLIARD, Directeur général adjoint

Personnes de contact

Service ou Association: Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à Horaire réduit et de l'Enseignement à Distance – Direction de l'enseignement de promotion sociale

Nom et prénom	Téléphone	Email
Jean Hannecart, Attaché	02/690.87.19	jean.hannecart@cfwb.be

La présente circulaire modifie la circulaire 5644 du 8 mars 2016: Sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Comme exposé dans la circulaire susmentionnée, pages 30 et 77, Le niveau commun de référence (niveau européen) correspondant aux acquis d'apprentissage de chaque unité d'enseignement doit figurer sur les attestations de réussite des U.E. en langues dont le dossier pédagogique a été approuvé par le gouvernement. Il en est de même des titres de section en langues.

Cela étant, le positionnement des U.E. et sections en langue par rapport au cadre européen commun de référence pour les langues est évolutif.

C'est pourquoi, les modifications suivantes sont apportées à la circulaire sous objet:

- 1) A la page 30 de ladite circulaire, le paragraphe suivant est inséré à la fin du point 5.4.1.:

Cette annexe est toutefois évolutive et sera actualisée. Les établissements sont dès lors invités à consulter régulièrement les pages relatives à l'Enseignement de Promotion sociale du site enseignement.be, partie «*Professionnels*», rubrique «*Titres*».

- 2) A la page 77 de ladite circulaire, point 5.3., b, le paragraphe suivant:

Cette annexe est toutefois évolutive et sera actualisée. Les établissements sont dès lors invités à consulter régulièrement les pages relatives à l'E.P.S. du site enseignement.be, partie «*Professionnels*», rubrique «*Titres*»

est inséré entre les paragraphes:

- *"A cet égard, il y a lieu de se référer au point 5.4.1. de la page 30 et au tableau porté en annexe 68."*
- et
- *"Les modèles d'attestations de réussite d'U.E. et de certificat de section de langue sont portés en annexes 40, 42, 44 et 54" :*

- 3) L'annexe 68 de ladite circulaire est remplacée par l'annexe de la présente circulaire, qui conserve le même numéro.

Le Directeur général adjoint,

Etienne GILLIARD